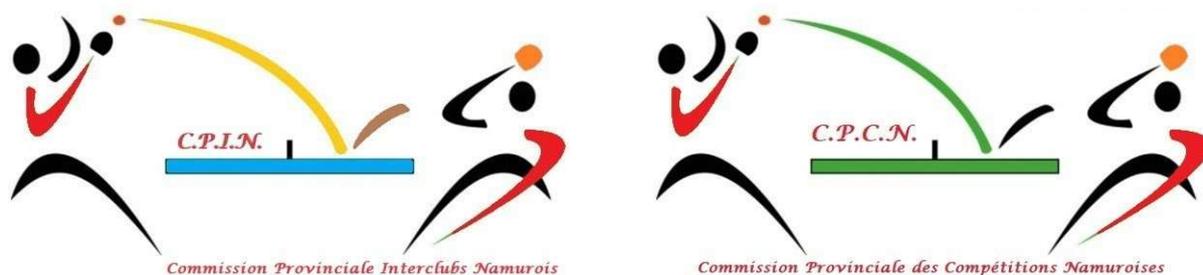


**A.S.B.L. AILE FRANCOPHONE DE LA FEDERATION ROYALE
BELGE DE TENNIS DE TABLE**



Province de Namur



**Règlements Sportifs & Instructions Administratives
pour les clubs et joueurs évoluant en province de Namur**

Mise en application 1^{er} juillet 2023

Edition du 1^{er} juillet 2025

ABREVIATIONS UTILISEES DANS LES REGLEMENTS SPORTIFS

I.T.T.F.	Fédération Internationale de Tennis de Table
E.T.T.U.	Union Européenne de Tennis de Table
F.R.B.T.T.	A.S.B.L. Fédération Royale Belge de Tennis de Table
C.N.	Conseil National
C.A.N.	Conseil d'Administration National
CSN	Commission Sportive Nationale
CNT	Commission Nationale Technique
CNE	Commission Nationale des Evènements
CCA	Cellule de Coordination d'Arbitrage nationale
AFTT	A.S.B.L. Aile Francophone de la F.R.B.T.T.
VTTL	Vlaamse Tafeltennisliga (Aile néerlandophone de la F.R.B.T.T.)
C.R.A.	Commission Régionale d'Arbitrage
CSF	Commission Sportive Francophone
B.O.	Bulletins Officiels
C.P.	Comité Provincial
CPN	Comité Provincial Namurois
C.P.I.N.	Commission Provinciale Interclubs Namurois
C.P.C.N.	Commission Provinciale des Compétitions Namuroises
C.P.N.P.	Commission Provinciale Namuroise de Propagande
C.T.J.N.	Commission Technique des Jeunes de Namur
C.P.N.C.	Commission Provinciale Namuroise des Classements
C.P.N.A.	Commission Provinciale Namuroise d'Arbitrage
C.P.N.V.	Commission Provinciale Namuroise des aînées et Vétérans
IWB	Interclubs Wallonie Bruxelles

CHAPITRE A - GENERALITES	5
SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION.....	5
SECTION 2 CALENDRIER SPORTIF.....	5
SECTION 3 ORGANISATIONS.....	5
SECTION 4 ACCESSIBILITE AUX ORGANISATIONS	5
CHAPITRE B - CLASSEMENTS INDIVIDUELS.....	6
SECTION 1 REGLES GENERALES.....	6
CHAPITRE C - INTERCLUBS	6
SECTION 1 REGLES GENERALES.....	6
SECTION 2 EQUIPES	6
<i>Sous-section 1 Composition.....</i>	<i>6</i>
<i>Sous-section 2 Nombre d'équipes par cercle sportif.....</i>	<i>7</i>
<i>Sous-section 3 Inscription des équipes.....</i>	<i>7</i>
<i>Sous-section 4 Suppression d'équipes.....</i>	<i>7</i>
SECTION 3 STRUCTURES DE L'INTERCLUBS	8
SECTION 4 COMPETITION.....	8
<i>Sous-section 1 Semaines d'interclubs, jours et heures de compétition.....</i>	<i>8</i>
<i>Sous-section 2 Jours de compétition – dérogations - remises.....</i>	<i>8</i>
SECTION 5 QUALIFICATION POUR LES INTERCLUBS.....	8
SECTION 6 ORGANISATION	9
SECTION 7 CLASSEMENT INTER-SERIES.....	10
SECTION 8 CHAMPIONS.....	10
SECTION 9 MONTEES ET DESCENTES.....	11
<i>Sous-section 1 Montants en Interclubs Messieurs et Dames.....</i>	<i>11</i>
<i>Sous-section 2 Refus de monter.....</i>	<i>11</i>
<i>Sous-section 3 Les descendants en Interclubs Messieurs et Dames.....</i>	<i>11</i>
SECTION 10 PLAY OFF.....	12
<i>Sous-section 1 Généralités</i>	<i>12</i>
<i>Sous-section 2 Tirage Play Off I-II (Tableau de 8 équipes).....</i>	<i>12</i>
<i>Sous-section 3 Tirage Play Off II-III (Tableau de 16 équipes).....</i>	<i>12</i>
<i>Sous-section 4 Tirage Play Off III-IV (Tableau de 16 équipes).....</i>	<i>13</i>
SECTION 11 TOURS FINAUX / PLAY OFF – COMPOSITION DES EQUIPES	13
CHAPITRE D - CHAMPIONNATS INDIVIDUELS	14
SECTION 1 GENERALITES.....	14
SECTION 2 CHAMPIONNATS PROVINCIAUX.....	14
SECTION 3 CHALLENGE WANET	16
CHAPITRE E - TOURNOIS - MASTERS.....	16
SECTION 1 REGLEMENTATION GENERALE.....	16
SECTION 2 EXCEPTIONS A L'APPLICATION DES RS NATIONAUX.....	17
SECTION 3 MASTERS	17
SECTION 4 NOMBRE MAXIMUM D'INSCRIPTIONS POUVANT ETRE ACCEPTEES	17
SECTION 5 ÉLABORATION DES TABLEAUX – DEROGATIONS RS NATIONAUX	17
SECTION 6 INSCRIPTIONS	17
SECTION 7 RAPPORT SUR LE TOURNOI	18
CHAPITRE F - CRITERIUMS.....	18
SECTION 1 REGLEMENTATION GENERALE.....	18
SECTION 2 ORGANISATIONS SE DEROULANT ENTIEREMENT OU PARTIELLEMENT SOUS FORME DE CRITERIUM	18
SECTION 3 INSCRIPTIONS ET AMENDES	18
CHAPITRE G - COUPE PROVINCIALE.....	19
SECTION 1 COUPE PROVINCIALE	19
SECTION 2 COUPE DE CONSOLATION.....	21
SECTION 3 TABLEAUX HANDICAPS	21

CHAPITRE H - CRITÉRIUM DE RÉGULARITÉ	22
SECTION 1 CLASSEMENTS INDIVIDUELS (SERIE DE CLASSEMENTS).....	22
SECTION 2 CLASSEMENT DE REGULARITE « CLUB ».....	23
CHAPITRE I - INSTRUCTIONS & INFORMATIONS.....	24
SECTION 1 REDISTRIBUTIONS AUX CLUBS	24
<i>Sous-section 1 Principe</i>	24
<i>Sous-section 2 Ristourne pour augmentation du nombre de joueurs actifs</i>	24
<i>Sous-section 3 Ristourne pour faible nombre de rencontres individuelles non jouées.....</i>	25
<i>Sous-section 4 Paiement et récompenses.....</i>	25
SECTION 2 CHALLENGES	26
<i>Sous-section 1 Règlementation générale</i>	26
<i>Sous-section 2 Organisations provinciales.....</i>	26
SECTION 3 COMPETITIONS AMICALES OU INTERNES.....	26
<i>Sous-section 1 Match amical.....</i>	26
<i>Sous-section 2 Tournoi interne.....</i>	26
SECTION 4 REDEVANCE ARBITRAGE	27
SECTION 5 PORTES OUVERTES PROVINCIALES.....	27
SECTION 6 SOUPER DES CHAMPIONS	27
SECTION 7 REGLEMENTS SPECIFIQUES	28

ANNEXES :

Annexe 1 : Inscriptions, redevances, amendes, ...

Annexe 2 : Modèle de règlement de Masters

Annexe 3 : Formulaire d'inscription du Critérium de Classement.

Annexe 4 : Formulaire d'inscriptions avec les règlements de la CPNV

Annexe 5 : Formulaire d'inscription avec le règlement du CPJDS

Annexe 6 : Formulaire d'inscription du Critériums des Jeunes.

Annexe 7 : Formulaire d'inscription avec le règlement Only Girl

Annexe 8 : Formulaire d'inscription avec le règlement des Portes Ouvertes Provinciales

CHAPITRE A - GENERALITES

Section 1 Champ d'application

- Art. A.1.1. Les présents règlements sportifs sont d'application pour toutes les épreuves organisées par le Comité Provincial Namurois ou placées sous son égide.
- Art. A.1.2. La base règlementaire des RS de la Province de Namur sont les règlements nationaux. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents règlements sera réglé conformément aux prescriptions des règlements sportifs nationaux. Les règles décrites dans les présents règlements soit précisent, soit suppléent les règles nationales. Une règle provinciale ne peut en aucun cas déroger à une règle nationale sans être plus restrictive.
- Art. A.1.3. Toutes les définitions décrites dans les RS nationaux sont applicables aux RS de la Province de Namur.

Section 2 Calendrier sportif

- Art. A.2.1. Le CPN établit son calendrier provincial en fonction du calendrier national et régional.

Section 3 Organisations

- Art. A.3.1. Chaque année, le CPN organise :
- des championnats interclubs et leur tour final ;
 - des championnats provinciaux ;
 - des tournois sous la forme de Masters ;
 - la coupe de la Province ;
 - toutes autres épreuves qu'elle jugerait utiles ou nécessaires.
 - des épreuves à caractère régional, avec l'autorisation de l'AFTT ;
 - des épreuves à caractère national selon les autorisations définies dans les RS de la F.R.B.T.T. ;
 - des épreuves à caractère international selon les autorisations définies dans les RS de la F.R.B.T.T.
- Art. A.3.2. Les cercles sportifs peuvent organiser :
- des épreuves destinées à leurs affiliés, sans aucune autorisation ;
 - des épreuves ouvertes à des affiliés d'autres cercles sportifs avec autorisation du C.P. ;
 - des épreuves à caractère régional avec l'autorisation de l'AFTT ;
 - des épreuves à caractère national selon les autorisations définies dans les RS de la F.R.B.T.T. ;
 - des épreuves à caractère international selon les autorisations définies dans les RS de la F.R.B.T.T.

Section 4 Accessibilité aux organisations

- Art. A.4.1. La participation aux championnats interclubs et Coupe de la Province est réservée aux cercles sportifs et joueurs affiliés et activés à un club de la Province de Namur.
- Art. A.4.2. La participation aux épreuves individuelles provinciales (critériums, championnats provinciaux, ...) est réservée aux joueurs affiliés et activés à la Province de Namur.
- Art. A.4.3. La participation aux épreuves (individuelles, en double ou par équipe) organisées par les Clubs soit sous forme de Challenge, soit sous forme de tournoi dont les Masters, sont ouvertes à tous les affiliés et éventuellement aux non-affiliés. Et de même pour les challenges organisés par la CPNP.
- Art. A.4.4. Certaines compétitions sont ouvertes uniquement aux Messieurs.
Certaines compétitions sont ouvertes uniquement aux Dames.
Certaines compétitions sont ouvertes à la fois aux Dames et aux Messieurs.
Certaines compétitions sont réservées à des catégories répondant à des conditions d'âge.

CHAPITRE B - CLASSEMENTS INDIVIDUELS

Section 1 Règles générales

Art. B.1.1. Les classements sont régis par les RS nationaux et les RS de l'AFTT.

Art. B.1.2. La Province de Namur ne peut intervenir que dans les limites imposées par ceux-ci.

CHAPITRE C - INTERCLUBS

Section 1 Règles générales

Art. C.1.1. La base réglementaire des interclubs sont régis par les RS Nationaux et complétés par les RS Francophones pour l'interclubs Wallonie-Bruxelles.

Art. C.1.2. Les renseignements concernant le ou les locaux sont publiés sur le site de l'AFTT dans l'Espace Personnel.

Art. C.1.3. Certificat d'homologation

§1^{er} Consécutivement à l'inspection du local par la personne désignée directement par le Comité Provincial Namurois ou indirectement par une de ses commissions (Interclubs ou Arbitrage), un certificat d'homologation mentionnant les principales caractéristiques du local est délivré au cercle sportif concerné.

§2 Ce certificat d'homologation doit être affiché en évidence dans le local où se déroulent les rencontres interclubs.

§3 A défaut d'affichage de ce certificat d'homologation, et pour autant qu'il ait été délivré, une amende sera infligée au club concerné.

§4 Lorsqu'une dérogation sera accordée au club, celle-ci sera spécifiquement spécifiée sur le certificat.

Art. C.1.4. Aire de jeu - Publicité

§1^{er} Il est interdit d'utiliser des couleurs fluorescentes ou luminescentes à l'intérieur des aires de jeu.

§2 Les inscriptions et/ou symboles sur la face intérieure des séparations ne peuvent être ni blancs ni oranges.

Art. C.1.5. Tenue de Jeu

La tenue de jeu est telle que définie dans les RS Nationaux ou dans les règles internationales approuvées par le Conseil National et publiées sur le site FRBTT. Aucune dérogation n'est approuvée par le CPN.

Section 2 Equipes

Sous-section 1 Composition

Art. C.2.1.01. Nombre de joueurs :

Les règles sont identiques à celles décrites dans les RS Nationaux concernant l'interclubs national.

Sous-section 2 Nombre d'équipes par cercle sportif

- Art. C.2.2.01. Le nombre d'équipes qu'un cercle sportif peut engager est illimité.
- Art. C.2.2.02. La règle de distinction des équipes est la même que celle décrite dans les RS Nationaux.
- Art. C.2.2.03. Les conditions de participation à l'interclubs provincial sont identiques à celles décrites pour l'interclubs national dans les RS Nationaux.

Sous-section 3 Inscription des équipes

- Art. C.2.3.01. Les inscriptions des équipes en interclubs provincial namurois doivent être envoyées à l'adresse mail interclubs@frbtt-namur.be pour la date fixée par la Cellule Provinciale Interclubs Namurois.
- Art. C.2.3.02. À partir de cette date, les inscriptions rentrées ne peuvent plus être supprimées. Après cette date et jusqu'à l'AG de début de saison, une nouvelle inscription ne sera possible que dans les divisions visées à l'Art. C.2.3.05 et en fonction des places disponibles.
- Art. C.2.3.03. Un formulaire d'inscription sera transmis à chaque club avec la répartition de ses équipes par division selon les résultats de la dernière saison.
- Art. C.2.3.04. Lorsqu'une équipe est réserve, celle-ci a la possibilité de refuser la montée en supprimant la place de réserve sur le formulaire.
- Art. C.2.3.05. Les inscriptions en messieurs division V et VI et en dames division II et III sont libres.
- Art. C.2.3.06. Lorsque le nombre d'équipes en messieurs augmente par rapport à la saison précédente, il est autorisé d'inscrire la nouvelle équipe en messieurs division IV. Cette exception doit être confirmée chaque année dans le formulaire d'inscription par la CPIN. A la fin de saison, si la condition d'augmentation du nombre d'équipes n'est plus respectée suite à un ou des FFG, le club ne pourra plus bénéficier de cette disposition lors de la saison suivante.
- Art. C.2.3.07. Nouveau club :
- §1^{er} Un nouveau club, quelle que soit la force de ses éléments, doit inscrire ses équipes dans la dernière division. Néanmoins, il peut bénéficier des mêmes libertés d'inscriptions des équipes (Art. C.2.3.05)
- §2 Toutefois, lorsqu'un cercle sportif provient d'une autre fédération, le C.P. concerné a le droit d'incorporer les équipes de ce club dans les divisions provinciales qui correspondent à la force des joueurs dont les équipes sont composées.
- Art. C.2.3.08. En cas de fusion de cercles sportifs, celui né de la fusion doit inscrire ses équipes dans la division où auraient dû évoluer, au cours de la saison à venir, celles des clubs fusionnés.
- Art. C.2.3.09. Afin de faire des séries équilibrées, il est demandé aux clubs de renseigner les probables classements des équipes.
- Art. C.2.3.10. Le paiement relatif aux inscriptions des équipes provinciales sera repris sur la facture du CPN transmise lors de l'AG de fin de saison. Toutefois, une facture d'avance pourra éventuellement être réclamée lors de l'AG de début de saison.

Sous-section 4 Suppression d'équipes

- Art. C.2.4.01. Un cercle sportif peut renoncer à inscrire une ou plusieurs équipes. On dit alors que cette équipe est brûlée.
- Art. C.2.4.02. Dans le cas évoqué à l'Art. C.2.4.01, ces équipes sont considérées comme n'existant plus et sont remplacées dans la ou les divisions d'interclubs où elles devaient évoluer.
- Art. C.2.4.03. La lettre de l'équipe brûlée est réattribuée à l'équipe qui possédait la lettre directement inférieure

de sorte que les équipes demeurent distinguées par les lettres de l'alphabet de façon continue.

Section 3 Structures de l'interclubs

Art. C.3.1. Catégories Messieurs

- une division 1 comprenant deux séries de douze équipes ;
- une division 2 comprenant quatre séries de douze équipes ;
- une division 3 comprenant sept à huit séries de douze équipes ;
- une division 4 comprenant dix à douze séries de douze équipes ;
- une division 5 comportant des séries de douze équipes ; le nombre maximum de séries ne pouvant dépasser le double du nombre de séries de la division IV ;
- une division 6 comprenant un nombre illimité de séries de douze équipes.

Art. C.3.2. Catégories Dames

- une division 1 comportant une série de douze équipes;
- une division 2 comportant deux à trois séries de douze équipes;
- une division 3 comportant un nombre illimité de séries de douze équipes.

Art. C.3.3. Catégories d'âge

Les conditions décrites dans les RS Nationaux sont d'application pour les interclubs placés sous l'égide de la Province de Namur. Seul les interclubs vétérans/aînés sont organisés par la CPNV.

Section 4 Compétition

Sous-section 1 Semaines d'interclubs, jours et heures de compétition

Art. C.4.1.01. Les définitions sont identiques et décrites dans les RS Nationaux.

Sous-section 2 Jours de compétition – dérogations - remises

Art. C.4.2.01. Les jours de compétition, les dérogations et les remises sont identiques à l'interclubs national et décrits dans les RS Nationaux.

Art. C.4.2.02. Des dérogations peuvent être accordées par la Commission Provinciale Interclubs Namurois pour l'interclubs provincial selon les cas prévus dans les RS nationaux et francophones.

Art. C.4.2.03. Toutes les demandes doivent être envoyées par mail au minimum 5 jours à l'avance au club adverse qui doit répondre en mettant en copie l'adresse mail interclubs@frbtt-namur.be, et cela au moins 48 heures avant la nouvelle date prévue pour cette rencontre initialement prévue au calendrier sportif. Le mail doit contenir les informations suivantes :

1. Division, série, numéro de match
2. Lieu de rencontre
3. Nouvelle date et heure de match
4. En cas de demande de report, la motivation.

Art. C.4.2.04. Rappel : la rencontre doit se jouer avec les équipes at home et away tel que prévu sur le site d'encodage des résultats (<https://resultats.aftt.be>) et le résultat doit bien sûr être communiqué de la même manière. Il est important de vérifier en cas d'inversion de local que l'inversion est aussi intervenue sur le site avant de changer l'ordre sur la feuille de match.

Section 5 Qualification pour les interclubs

Art. C.5.1. La définition de la qualification pour l'interclubs provincial et la double appartenance est identique à celle pour l'interclubs national et décrite dans les RS Nationaux. Les conditions et les délais d'affiliations sont fixées par l'AFTT.

Art. C.5.2. L'utilisation et la manière d'aligner les joueurs pour une rencontre interclubs est identique à celle décrite pour l'interclubs national de la même catégorie dans les RS Nationaux.

Section 6 Organisation

Art. C.6.1. Le début et le déroulement des rencontres (match non disputé, match arrêté, double participation, capitaines, juge-arbitre, arbitres, arbitrage, réclamations, ...), les feuilles de matches, les forfaits, les sanctions, les bye, les frais de déplacements, les règles éthiques et le classement des équipes sont identiques à l'interclubs national et décrits dans les RS Nationaux.

Art. C.6.2. Les feuilles de matches sont à garder par les clubs jusqu'au 30 juin de la saison en cours. L'original signé doit être gardé par le club visité et la copie signée par le club visiteur.

Art. C.6.3. Même en cas d'encodage de la rencontre sur un support informatique ou en direct sur le site de l'AFTT, la feuille doit être imprimée et signée par les capitaines et le juge-arbitre ainsi qu'une copie signée doit être remise à l'équipe visiteuse.

Art. C.6.4. Lorsqu'il n'y a pas de JA désigné en dehors des joueurs des deux équipes de la rencontre, celui-ci doit obligatoirement être le capitaine de l'équipe visitée.

Art. C.6.5. Les résultats des rencontres doivent être communiqués dès la fin des rencontres soit via la prise rapide des résultats ou l'encodage complet de la feuille de match, soit par la réponse à l'e-mail prédéfini envoyé par le responsable de la communication des résultats. Cet encodage ou cet envoi doit être réalisé au plus tard le dimanche à 10h00.

Art. C.6.6. L'encodage complet de la feuille de match doit être réalisé au plus tard le mercredi midi suivant la rencontre.

Art. C.6.7. En cas de remarque sur la feuille concernant un incident ou un fait de match ou à la demande du contrôleur interclubs et/ou du secrétaire provincial, **les deux clubs** doivent transmettre la feuille de match en leur possession au secrétaire provincial **dans les 48h** de la rencontre. Cette feuille peut être scannée et transmise par mail. En cas d'envoi par courrier, il est obligatoire de garder une copie de la feuille. Lorsque l'entièreté de la procédure n'est pas suivie, une amende est prévue pour chaque infraction.

Art. C.6.8. En cas d'équipe BYE, l'équipe jouant contre doit être encodée sur le site en indiquant les noms des joueurs alignés comme pour les autres équipes. Les règles d'alignements sont aussi d'application pour cette équipe.

Art. C.6.9. En cas de forfait simple ou de forfait général, les deux équipes en indiquant les noms des joueurs alignés doivent être encodés par leur club respectif comme si la rencontre avait eu lieu. Les règles d'alignements sont aussi d'application pour ces équipes.

Art. C.6.10. Obligations préalables en cas de forfait simple :

1. Prévenir le délégué de l'interclubs via l'adresse mail interclubs@frbtt-namur.be.
2. Prévenir le plus rapidement possible l'équipe adverse en lui demandant un accusé de réception qu'il faut retransmettre au délégué de l'interclubs.

Dans le cas où ces deux conditions ne sont pas respectées, le forfait sera considéré comme un forfait non prévenu avec l'application de l'amende prévue à cet effet.

Art. C.6.11. Obligation supplémentaire en cas de forfait général : Tant que l'avis de forfait n'est pas publié depuis au moins 15 jours, informer les équipes adverses suivantes du forfait général.

Section 7 Classement inter-séries

Art. C.7.1. Le classement inter-séries permet de réaliser un classement des équipes qui dans une même division ont terminé à la même place dans leur série respective.

Art. C.7.2. Définitions

- Vi : nombre de victoires individuelles de l'équipe.
- Di : nombre de défaites individuelles de l'équipe.
- FJS : Force des Joueurs de la Série

Art. C.7.3. Les points attribués par joueur selon son classement sont :

- en interclubs messieurs : 0 pour un NC, 1 pour un E6, 2 pour un E4, 3 pour un E2, 4 pour un E0, 5 pour un D6, 6 pour un D4, 7 pour un D2, 8 pour un D0, 9 pour un C6, 10 pour un C4, 11 pour un C2, 12 pour un C0, 13 pour un B6, 14 pour un B4, 15 pour un B2, 16 pour un B0 et 17 pour un série A.
- en interclubs dames : 0 pour une NC, 1 pour une D6, 2 pour une D4, 3 pour une D2, 4 pour une D0, 5 pour une C6, 6 pour une C4, 7 pour une C2, 8 pour une C0, 9 pour une B6, 10 pour une B4, 11 pour une B2, 12 pour une B0 et 13 pour une série A.

Art. C.7.4. Le classement inter-séries est calculé selon la formule suivante : Vi divisé par Di.

Art. C.7.5. En cas d'ex-aequo, les équipes sont classées dans l'ordre suivant :

1. La FJS de l'équipe du plus élevé au plus faible. Pour calculer la FJS de l'équipe, on additionne les points accordés en vertu de l'Art. C.7.3 aux joueurs de la série uniquement pour les rencontres individuelles effectivement jouées et l'on divise ensuite la somme des points par ce même nombre de rencontres obtenu.
2. Le nombre de points moyens soit le nombre de points obtenus par l'équipe divisé par le nombre de matchs joués par l'équipe.
3. La force moyenne de l'équipe, de la plus élevée à la plus faible. Pour calculer cette force, on prend la moyenne des points accordés en vertu de l'Art. C.7.3 aux joueurs effectifs de l'équipe pour toutes les rencontres interclubs de la série en incluant les forfaits et les Bye. Les joueurs WO interviennent dans le total de match pour calculer la moyenne mais reçoivent 0 points lors de leur absence.

Section 8 Champions

Art. C.8.1. Dans les divisions provinciales Messieurs et Dames, le titre de champion provincial est décerné pour chaque division, au vainqueur d'un tour final opposant le premier de chacune des séries.

La C.P.I.N. est responsable de l'organisation de cette compétition.

Art. C.8.2. Le Tour Final concerne :

1. En messieurs, les deux premières équipes du classement inter-séries classées à la 1^{ère} place de leur série pour les divisions 1 et 2.
2. En messieurs, les quatre premières équipes du classement inter-séries classées à la 1^{ère} place de leur série pour les divisions 3 à 6.
3. En dames, les deux premières équipes du classement inter-séries classées à la 1^{ère} place de leur série pour les divisions 2 et 3.

Art. C.8.3. Le tableau du Tour Final est déterminé uniquement par le classement inter-séries.

Section 9 Montées et descentes

Sous-section 1 Montants en Interclubs Messieurs et Dames

Art. C.9.1.01. Divisions provinciales

§1 Le premier de chacune des séries doit toujours monter dans la division immédiatement supérieure.

§2 En division V messieurs, les deux premiers doivent monter dans la division immédiatement supérieure.

Art. C.9.1.02. Autres montants

Le nombre de montants par division sauf pour la division 1, ainsi que la répartition des montants supplémentaires sont déterminés par la Commission Provinciale Interclubs Namurois.

Art. C.9.1.03. Places disponibles

§1^{er} Si une place devient disponible dans une division, cette place sera attribuée à l'équipe qui, dans la division immédiatement inférieure, s'est classée à la première place non encore attributive de montée.

§2 Cette procédure sera répétée jusqu'à épuisement de toutes les places vacantes.

Art. C.9.1.04. Montants supplémentaires

§1^{er} Les montants supplémentaires sont désignés à l'issue des Play Off I-II, II-III et III-IV disputés entre les équipes classées en ordre utile.

§2 L'ordre des montants supplémentaires suivants et pour les autres divisions est déterminé par le classement inter-séries.

Sous-section 2 Refus de monter

Art. C.9.2.01. Une équipe qui doit monter en application de l'Art. C.9.1.01, ne peut refuser de monter. Si elle refuse de participer à l'interclubs, elle est brûlée et il est fait appel à l'équipe suivante en ordre utile.

Art. C.9.2.02. Une équipe classée en ordre utile peut refuser de monter. Dans ce cas, il est fait de préférence appel à l'équipe suivante en ordre utile. Dans le cas où la CPIN ne trouverait pas une équipe qui accepte de monter, elle sera remplacée par un Bye.

Sous-section 3 Les descendants en Interclubs Messieurs et Dames

Art. C.9.3.01. Divisions provinciales

Les deux derniers de chacune des séries de divisions provinciales, la dernière exceptée, doivent toujours descendre dans la division immédiatement inférieure.

Art. C.9.3.02. Descendants supplémentaires

§1^{er} Il y aura des descendants supplémentaires dans toutes les divisions d'une province si le nombre de descendants de la division Wallonie/Bruxelles originaires de cette province dépasse le nombre de montants vers la division régionale auxquels cette province a droit.

§2 Les descendants supplémentaires sont désignés à l'issue des Play Off et par le classement inter-séries.

La C.P.I.N. est responsable de l'organisation des Play Off.

Art. C.9.3.03. Si des désistements se produisent dans les divisions supérieures, les descendants supplémentaires sont repêchés avant de faire appel à des montants supplémentaires.

Section 10 Play Off

Sous-section 1 Généralités

- Art. C.10.1.01. Les Play Off sont organisés pour laisser une chance supplémentaire à des équipes classées entre la 9^{ème} et 10^{ème} places de ne pas descendre et aux équipes classées à une deuxième place voire une troisième place (pour avoir un tableau complet) de monter.
- Art. C.10.1.02. Le nombre de places pour monter ou rester dans la division supérieure à l'issue de ces Play Off est déterminé en fonction du différentiel entre les montants et les descendants de régionale ajouté au nombre de places disponibles par division. Le nombre de départ de places disponibles par division est déterminé par le nombre obligatoire de descendants auquel est ajouté le nombre d'équipes de la division supérieure participant aux Play Off (9^{ème} et 10^{ème}) et est diminué du nombre obligatoire de montants de la division.
- Art. C.10.1.03. Lorsque le nombre de places est supérieur ou égal au nombre d'équipes victorieuses, ces dernières ne doivent plus continuer à jouer entre-elles. Elles sont automatiquement montantes. Par contre, les équipes perdantes doivent continuer à jouer pour déterminer l'ordre des réserves.
- Art. C.10.1.04. Lorsqu'une équipe abandonne la compétition, elle sera placée à la dernière place en fonction du tour auquel elle abandonne. Dans le cas où plusieurs équipes abandonnent la compétition, l'ordre entre ces équipes sera déterminé en fonction de l'annonce de l'abandon. Celle qui annonce son abandon en premier sera classée dernière du tour et ainsi de suite.
- Art. C.10.1.05. Une équipe qui abandonne doit préciser si c'est pour une rencontre ou le reste de la compétition.
- Art. C.10.1.06. Le nombre d'équipes participants aux Play Off est déterminé dans les articles suivants. Toutefois, en cas de modification du nombre de séries par division, ce nombre peut être modifié par la C.P.I.N. mais doit être notifié lors de l'AG de début de saison.

Sous-section 2 Tirage Play Off I-II (Tableau de 8 équipes)

- Art. C.10.2.01. Les Play Off entre les divisions I et les divisions II concernent 8 équipes : 4 équipes de division I et 4 équipes de division II. Ce nombre pourra être adapté par la C.P.I.N. en fonction du nombre de séries présentes dans les deux divisions.
- Art. C.10.2.02. Les équipes classées 9^{èmes} de division I à l'issue du championnat sont désignées comme tête de série et sont placées dans le tableau aux positions 1 et 2 dans l'ordre du classement inter-séries.
- Art. C.10.2.03. Les équipes classées 10^{èmes} de division I à l'issue du championnat sont placées dans le tableau aux positions 3 et 4 de telle sorte qu'elles ne peuvent rencontrer l'équipe classée 9^{ème} de leur série que lors du dernier match.
- Par ex., si le 9^{ème} de la série A est placé en numéro 1, le 10^{ème} de la série A doit être placé en numéro 3.
- Art. C.10.2.04. Les deux premières équipes du classement inter-séries classées 2^{èmes} de division II sont placées par tirage au sort aux places 5 et 6.
- Art. C.10.2.05. Les deux dernières équipes du classement inter-séries classées 2^{èmes} de division II sont placées par tirage au sort aux places 7 et 8.

Sous-section 3 Tirage Play Off II-III (Tableau de 16 équipes)

- Art. C.10.3.01. Les Play Off entre les divisions II et les divisions III concernent 16 équipes : 8 équipes de division II et 8 équipes de division III. Ce nombre pourra être adapté par la C.P.I.N. en fonction du nombre de séries présentes dans les deux divisions.

- Art. C.10.3.02. Le chapeau A contient les équipes classées 9^{èmes} de division II à l'issue du championnat et qui sont désignées comme tête de série et placées dans le tableau aux positions 1 à 4 dans l'ordre du classement inter-séries.
- Art. C.10.3.03. Le chapeau B contient les équipes classées 10^{èmes} de division II à l'issue du championnat et qui sont placées par tirage au sort dans le tableau aux positions de 5 à 8 de telle sorte qu'elles ne peuvent rencontrer l'équipe classée 9^{ème} de leur série que lors du dernier match.
Par ex., si le 9^{ème} de la série A est placé en numéro 1, le 10^{ème} de la série A ne peut être placé qu'en numéro 6 ou 7.
- Art. C.10.3.04. Le chapeau C contient les quatre premières équipes du classement inter-séries classées 2^{èmes} de division III et qui sont placées par tirage au sort aux places 9 à 12. Ces équipes doivent donc rencontrer, lors de leur première rencontre, une équipe du chapeau B.
- Art. C.10.3.05. Le chapeau D contient les autres équipes du classement inter-séries classées 2^{èmes} de division III ainsi que les éventuelles équipes classées 3^{èmes} de division III qui seraient repêchées lorsque le nombre de séries en division III est inférieur au double du nombre de séries en division II. Les équipes de ce chapeau sont placées par tirage au sort aux places 13 à 16 de telle sorte qu'un 3^{ème} de division III ne peut rencontrer le 2^{ème} de division que lors du dernier match.
Par ex., si le 2^{ème} de la série A est placé en numéro 9, le 3^{ème} de la série A ne peut être placé qu'en numéro 14 ou 15.

Sous-section 4 Tirage Play Off III-IV (Tableau de 16 équipes)

- Art. C.10.4.01. Les Play Off entre les divisions III et les divisions IV concernent 16 équipes : tous les deuxièmes de division IV complétés par les moins bon 10^{ième} de division III déterminés par le classement inter-séries. Par ex., 11 séries en division IV donnent 11 deuxièmes de division IV + 5 dixièmes de division III. Ce nombre par division sera automatiquement adapté par la C.P.I.N. en fonction du nombre de séries présentes dans les deux divisions.
- Art. C.10.4.02. Le chapeau A contient les équipes classées 10^{èmes} de division III à l'issue du championnat et qui sont désignées comme tête de série et placées dans le tableau aux positions 1 à 4 dans l'ordre du classement inter-séries.
- Art. C.10.4.03. Le chapeau B contient les équipes classées 10^{èmes} de division II restantes à l'issue du championnat et complétés par les premières équipes du classement inter-séries classées 2^{èmes} de division IV. Ces équipes sont placées par tirage au sort dans le tableau aux positions 5 à 8.
- Art. C.10.4.04. Le chapeau C contient les équipes du classement inter-séries suivantes classées 2^{èmes} de division IV et qui sont placées par tirage au sort dans le tableau aux positions 9 à 12 de telle sorte qu'une équipe de ce chapeau rencontre une équipe du chapeau B.
- Art. C.10.4.05. Le chapeau D contient les quatre dernières équipes du classement inter-séries classées 2^{èmes} de division IV et qui sont placées par tirage au sort dans le tableau aux positions 13 à 16 de telle sorte qu'une équipe de ce chapeau rencontre une équipe du chapeau A.

Section 11 Tours Finaux / Play Off – Composition des équipes

- Art. C.11.1. Les RS Nationaux décrivent les règles pour composer les équipes.
- Art. C.11.2. En résumé, la force d'une équipe est désignée par les 4 joueurs ayant été inscrits le plus souvent sur la feuille de match de l'équipe, y compris lors de BYE ou lors d'un forfait de l'équipe ou de l'adversaire.

Art. C.11.3. La composition d'une équipe peut changer d'une rencontre à l'autre. Toutefois, un joueur qui participe à une rencontre de Play Off ou de Tour Final ne peut pas participer à un autre match dans une autre équipe participant aux Play Off ou aux TF. La règle est valable pour la durée totale de ces compétitions même si elles se jouent sur plusieurs jours. Ces deux compétitions sont considérées comme une seule et unique compétition et une seule et unique journée d'interclubs. Il est dès lors pas question de jouer le premier jour dans une équipe X et de jouer dans l'équipe Y dans la même journée ou un jour différent pour cette compétition.

CHAPITRE D - CHAMPIONNATS INDIVIDUELS

Section 1 Généralités

Art. D.1.1. Ces compétitions sont régies par les RS Nationaux.

Art. D.1.2. La province ne peut intervenir que dans les limites imposées par ceux-ci.

Section 2 Championnats provinciaux

Art. D.2.1. Les Championnats Provinciaux sont régis par les RS Nationaux et servent d'épreuves éliminatoires qualificatives pour les championnats individuels nationaux à l'exception des séries simples B, C, D et E.

Art. D.2.2. La C.P.C.N. est responsable de cette compétition dont le directeur est un membre du CPN et son règlement sera publié sur le site provincial.

Art. D.2.3. Les Championnats Provinciaux sont organisés en 3 journées aux dates prévues par le calendrier sportif :

1. Séries de catégories d'âges (simples et doubles)
2. Séries de classement en simple
3. Séries de classement en doubles

Toutefois, en cas de déséquilibre dans le nombre d'inscriptions, le CPN peut modifier quelque peu le programme prévu.

Art. D.2.4. La catégorie Poussins/Poussines n'est pas prévue par les RS Nationaux. De ce fait, les joueurs et joueuses de cette catégorie souhaitant se qualifier pour les Championnats de Belgique doivent choisir de s'inscrire en préminimes. Une seule catégorie d'inscription n'est permise. Toutefois, lorsqu'une de ces deux catégories contient moins de 3 inscriptions, elle est automatiquement regroupée avec la catégorie supérieure par le Juge-Arbitre.

Art. D.2.5. En plus de celles prévues pour les Championnats de Belgique, les catégories de non classés en simple, en double et en double mixte, tant pour les messieurs que pour les dames sont organisées.

Art. D.2.6. En simple, les joueurs non classés peuvent s'inscrire, soit dans la série non classés, soit dans la série immédiatement supérieure afin de pouvoir se qualifier pour les Championnats de Belgique.

Art. D.2.7. En double, une équipe composée de deux joueurs non classés peut s'inscrire, soit dans la série non classés, soit dans la série immédiatement supérieure afin de pouvoir se qualifier pour les Championnats de Belgique.

- Art. D.2.8. Les inscriptions peuvent être envoyées par mail au Directeur de la compétition ou au Secrétaire Provincial qui les encodera sur le site <https://resultats.aftt.be/tournois> sur la compétition voulue ou directement être encodées par les intéressés. Lorsque l'inscription est validée, le joueur ou la joueuse concernée reçoit automatiquement un mail de confirmation.
- Art. D.2.9. Tant que la date limite n'est pas passée, les joueurs et joueuses peuvent s'inscrire ou se désinscrire.
- Art. D.2.10. Les secrétaires des clubs sont responsables des inscriptions des joueurs et joueuses de leur club. Une facture sera transmise aux clubs courant janvier avec le récapitulatif des inscriptions.
- Art. D.2.11. Les tableaux sont réalisés à l'avance à la date et le lieu prévus dans la publication du règlement de la compétition. Ils seront publiés sur le site provincial de manière telle que les joueurs et joueuses puissent savoir à l'avance à quelle table et à quelle heure ils devront jouer.
- Art. D.2.12. Pour l'élaboration des séries en simple, sont placés selon l'ordre des numéros du tableau successivement tout d'abord les joueurs dont le classement porte un indice "0", puis les joueurs dont le classement individuel comporte un indice "2" et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les joueurs aient été placés.
- Art. D.2.13. Pour l'élaboration des séries en double :
1. Le Juge-Arbitre établit une liste des paires classées dans l'ordre déterminé sur base des points des deux joueurs. Les points d'un joueur sont fixés : NC=0 points, E6= 1 point, E4= 2 points, E2= 3 points, etc., B0= 16 points, A= 17 points.
 2. En cas d'égalité de pareil classement, l'avantage est accordé à la paire comportant le joueur ayant le meilleur classement individuel. En cas d'égalité absolue, l'ordre est déterminé par tirage au sort.
 3. La paire occupant la meilleure place dans la liste établie est placée en numéro 1.
 4. La paire occupant la seconde place dans la liste précitée est placée en numéro 2.
 5. Sont ensuite placées par tirage au sort aux numéros 3 ou 4, les deux paires les mieux classées parmi les autres paires restantes dans la liste précitée.
 6. Les paires restantes sont ensuite placées aux places suivantes dans l'ordre dans lequel elles apparaissent à la liste précitée.
- Art. D.2.14. En séries d'âges, en fonction du nombre d'inscrits, le premier tour peut être organisé sous forme de poule.
- Art. D.2.15. Chaque joueur ou joueuse devra se présenter 5 min avant l'heure prévue de son match à la table indiquée dans les tableaux. Après deux rappels, le joueur est automatiquement disqualifié par le Juge-Arbitre.
- Art. D.2.16. Pour le bon déroulement de la compétition, le JA peut modifier légèrement le programme et déplacer une rencontre sur une autre table que celle prévue dans le tableau publié. A cet effet, une table réserve est prévue dans le programme.
- Art. D.2.17. Le **joueur gagnant** rapporte la feuille de match à la table du juge-arbitre. Il est responsable de l'exactitude du résultat inscrit. Ensuite, il porte la feuille du match suivant à la table où vient de se dérouler son match.
- Art. D.2.18. Arbitrage
- §1^{er} Sauf avis contraire du Juge-Arbitre, le **joueur perdant** est tenu de conserver la balle et de rester à la table pour y arbitrer le match suivant.
- §2 En cas de poule, le joueur visé au §1^{er} est celui qui termine à la dernière place de la poule.
- §3 En cas de double, le joueur visé au §1^{er} est un des deux joueurs de la paire choisi par elle.

§4 Lorsque le nombre d'arbitres officiels est suffisant, les finales seront de préférence arbitrées par ces derniers. Le JA est responsable de la désignation des arbitres des finales de chaque série.

- Art. D.2.19. En cas de non observance de l'article Art. D.2.18, une amende sera appliquée. Lorsqu'il s'agit d'un match de double, l'amende sera appliquée aux deux joueurs.
- Art. D.2.20. Le perdant qui prend sciemment la place du vainqueur, sera disqualifié par le juge-arbitre dès que la substitution sera constatée.
- Art. D.2.21. Il n'existe aucun recours contre une décision du Juge-Arbitre.
- Art. D.2.22. En cas de non-observance de l'article Art. D.2.20, le joueur recevra une proposition du Parquet Provincial pour fraude. Toutefois, une proposition de suspension éventuelle ne peut s'appliquer qu'aux compétitions individuelles. En cas de refus, il sera convoqué par la Commission de Discipline de l'AFTT pour y être jugé.

Section 3 Challenge Wanet

- Art. D.3.1. Le challenge Wanet récompense les meilleures performances des joueurs d'un même club lors des épreuves en simple des championnats provinciaux, aussi bien les séries d'âge que celles de classement.
- Art. D.3.2. Le nombre de points récoltés est fonction du nombre d'inscrits dans la série et de la place obtenue dans le classement final selon le tableau suivant :

Nbrs inscrits de la série		Meilleure place obtenue					
de	à	Vainqueur	Finaliste	1/2 finale	1/4 finale	1/8 finale	1/16 finale
0	1	0 pt	-	-	-	-	-
2	8	2 pts	1 pt	-	-	-	-
9	16	3 pts	2 pts	1 pt	-	-	-
17	32	4 pts	3 pts	2 pts	1 pt	-	-
33	128	5 pts	4 pts	3 pts	2 pts	1 pt	-
129	999	6 pts	5 pts	4 pts	3 pts	2 pts	1 pt

- Art. D.3.3. Afin de ne pas avantager les clubs les plus importants, en termes de nombre d'affiliés, il se présente sous forme d'un quotient du nombre total de points obtenus par le nombre de joueurs actifs du club. Un joueur est considéré comme actif lorsqu'il a au moins joué une rencontre lors de l'interclubs ou lors d'une compétition individuelle.
- Art. D.3.4. Le vainqueur du challenge est le club ayant le quotient le plus élevé dont un représentant sera invité au Souper des Champions.

CHAPITRE E - TOURNOIS - MASTERS

Section 1 Règlementation générale

- Art. E.1.1. La partie générale concernant les définitions et autorisations, élaboration du calendrier, concurrence, priorité de date, nombre de tournois par cercle sportifs, le règlement d'un tournoi, les séries organisées, le nombre maximum d'inscriptions pouvant être acceptées, les tableaux de tournois, l'élaboration des tableaux, la participation, les inscriptions, les conditions de jeu, les vestiaires, le déroulement du tournoi, le juge-arbitre, les grilles pour l'élaboration des tableaux, les sanctions et pénalités financières, le rapport sur le tournoi, l'arbitrage sont décrites dans les RS Nationaux.

Art. E.1.2. Sauf les exceptions traitées en section 2, l'application complète des RS Nationaux est d'application pour tous les tournois placés sur l'égide de l'AFFT ou d'une Province.

Section 2 Exceptions à l'application des RS Nationaux :

Art. E.2.1. Paiement d'une avance : contrairement aux RS Nationaux, aucune avance ne doit être versée.

Art. E.2.2. La redevance provinciale est décrite dans les RS Nationaux. Toutefois, aucune avance ne doit être déduite vu que celle-ci n'est pas autorisée dans les présents règlements.

Section 3 MASTERS

Art. E.3.1. Pour être considéré comme un Masters, le club namurois organisateur s'engage à respecter le règlement général et à faire approuver son règlement par le responsable namurois des Masters. Il peut obtenir le modèle auprès de ce dernier.

Art. E.3.2. La province organise une finale des Masters pour les joueurs namurois qui ont participé aux tournois namurois repris sous cette classification.

Art. E.3.3. Les 8 premiers joueurs de chaque série (NC, E6-E4, E2-E0, D6-D4, D2-D0 et C) du classement Masters sont qualifiés pour cette compétition. Si un qualifié ne peut être présent, le suivant sur la liste est convoqué et ainsi de suite.

Art. E.3.4. Le classement Masters est établi comme suit :

1. Chaque participation effective dans sa catégorie de classement à un Masters rapporte 5 points.
2. Chaque victoire individuelle dans sa catégorie de classement rapporte 1 point supplémentaire.
3. Un bonus est attribué en fonction de la place obtenue :
 - a) Un quart de finale : 1 point
 - b) Une demi-finale : 2 points
 - c) Une finale : 3 points
 - d) Vainqueur : 5 points.
4. Seuls les 12 meilleurs résultats sont retenus pour le classement final et pour être repris dans ce classement, le joueur devra participer à un minimum de 5 Masters.

Section 4 Nombre maximum d'inscriptions pouvant être acceptées

Art. E.4.1. Un organisateur ne peut accepter qu'un maximum de 25 inscriptions par table. De plus une limitation de 6 inscriptions par table pour chaque série est d'application.

Section 5 Élaboration des tableaux – Dérogations RS Nationaux

Art. E.5.1. Le 1^{er} tour de toutes les séries se fera par poule de 3 (au minimum) sauf éventuellement les séries spéciales.

Art. E.5.2. La place 1 du tableau sera attribuée au 1^{er} du classement Masters de la série de la saison en cours sans tenir compte de son classement. Les places suivantes seront attribuées selon les RS Nationaux.

Section 6 Inscriptions

Art. E.6.1. Une amende en plus de l'inscription est due en cas de désinscription après la date limite d'inscription.

Art. E.6.2. Une amende supérieure en plus de l'inscription est due en cas d'absence lorsque le joueur est repris dans les tableaux/poules.

- Art. E.6.3. Les inscriptions seront récupérées par la province auprès des joueurs. La province reversera au club organisateur les inscriptions perçues ou les déduira de la redevance provinciale.
- Art. E.6.4. La province pourra réclamer en même temps des frais administratifs aux joueurs pour l'envoi des notes en plus des amendes éventuelles.

Section 7 Rapport sur le tournoi

- Art. E.7.1. Dans la huitaine qui suit le Masters, le juge-arbitre doit faire parvenir au responsable des Masters les résultats complets des différentes séries.
- Art. E.7.2. L'autre possibilité consiste à transmettre les fichiers de l'application accompagné du rapport du JA à l'adresse mail prévue à cet effet : Masters@frbtt-namur.be.

CHAPITRE F - CRITERIUMS

Section 1 Règlements généraux

- Art. F.1.1. La réglementation décrite dans les RS Nationaux est applicable pour les organisations placées sous l'égide de l'AFTT ou d'une province.

Section 2 Organisations se déroulant entièrement ou partiellement sous forme de critérium

- Art. F.2.1. Le CPN organise entièrement ou partiellement sous forme de critérium :
- le critérium des Jeunes ;
 - le critérium de classement ;
 - le Circuit Provincial des Jeunes (CPJDS).
- Art. F.2.2. L'énumération de l'Art. F.2.1 n'est pas limitative et, le cas échéant, un règlement spécifique est publié en temps opportun pour chacune de ces organisations.
- Art. F.2.3. Le CPJDS est une compétition individuelle basée sur le principe du Critérium National des Jeunes qui est organisée pour les jeunes débutants en quatre phases et quatre divisions. De ce fait, une limitation jusqu'au classement D6 est ajoutée. La compétition est mixte et est basée sur le classement messieurs. Le règlement général figure à l'annexe 5.

Section 3 Inscriptions et amendes

- Art. F.3.1. Les inscriptions se font soit en ligne sur le site <https://resultats.aftt.be/>, soit via le formulaire mis à disposition sur le site provincial et qui doit être renvoyé par courrier ou par mail au responsable indiqué sur le formulaire.
- Art. F.3.2. Lorsque la compétition comprend une phase éliminatoire, l'inscription à la phase éliminatoire rend la participation obligatoire à la phase finale en cas de qualification.
- Art. F.3.3. Pour le critérium des jeunes, la phase éliminatoire et la phase finale ont lieu le même jour. Certains joueurs peuvent être préqualifiés pour la phase finale selon les conditions indiquées sur le formulaire d'inscription et la phase finale est supprimée lorsqu'il y a moins de 13 inscriptions dans la série. Seuls les joueurs prévenus sont dispensés de la 1^{ère} phase.

- Art. F.3.4. Le droit d'inscription est payable sur place.
- Art. F.3.5. Les absences seront sanctionnées d'une redevance administrative composée du droit d'inscription et d'une amende fixée selon les conditions indiquées dans le formulaire d'inscription et dans la liste des redevances publiée sur le site provincial.

CHAPITRE G - COUPE PROVINCIALE

Section 1 Coupe provinciale

- Art. G.1.1.01. La C.P.C.N. organise, chaque saison sportive, une coupe de la province Dame réservée aux dames affiliées à un club namurois et une coupe de la province Messieurs réserves aux messieurs affiliés à un club namurois. Le vocable « joueurs » est utilisé pour les dames les messieurs.
- Art. G.1.1.02. Cette compétition se joue par handicap et par équipes de joueurs appartenant au même club sans restriction de classement des participants.
- Art. G.1.1.03. L'inscription d'une équipe est composée de minimum 3 joueurs et sans limite maximale. Les noms des joueurs, ainsi qu'un responsable d'équipe avec ses coordonnées, devront être communiqués avant la compétition au responsable de la coupe. Un joueur ne peut figurer que dans une seule et unique équipe.
- Art. G.1.1.04. A chaque tour, l'équipe peut inscrire 2 à 4 joueurs sur la feuille de match de la rencontre. Uniquement 2 des joueurs inscrits sur la feuille disputeront les matchs de simple. Le match de double doit être disputé par 2 des joueurs inscrits sur la feuille quels qu'ils soient.
- Art. G.1.1.05. La coupe se joue suivant les règlements sportifs de l'AFTT et sera attribuée au club de l'équipe victorieuse. Cette compétition sert d'épreuve éliminatoire qualificative pour la coupe de l'AFTT pour laquelle l'équipe victorieuse et, selon la province d'accueil de cette coupe, l'équipe finaliste sont qualifiées. Les équipes qualifiées pour la finale francophone du 1er mai doivent impérativement, sous peine d'amendes, participer à cette journée. Seuls les joueurs inscrits sur la feuille de match de la journée finale de la coupe provinciale pourront participer à la journée finale de l'AFTT.
- Art. G.1.1.06. La coupe se joue selon la formule « CORBILLON » en 4 sets gagnants de 11 points, les 2 joueurs visités qui jouent les simples étant désignés par les lettres A et B et les 2 joueurs visiteurs qui jouent les simples par les lettres X et Y. Ces lettres sont désignées par tirage au sort dans chaque équipe.
- Art. G.1.1.07. L'ordre des rencontres est le suivant : 1er simple : A - X ; 2ème simple : B - Y ensuite le double ; 3ème simple : A - Y et 4ème simple : B - X.
- Art. G.1.1.08. Toutes les rencontres doivent être jouées sauf lors de la journée finale.
- Art. G.1.1.09. Un club peut inscrire le nombre d'équipes qu'il désire. Toutefois, le club DOIT inscrire au moins une équipe par tranche de x équipes inscrites en interclubs. Par défaut, le nombre minimal obligatoire d'inscription est fixé à 6 équipes messieurs et 4 équipes dames. La C.P.C.N. détermine ce nombre et doit le communiquer via l'EP, en cas de changement, au plus tard une semaine avant la fin des inscriptions de la coupe.
- Art. G.1.1.10. Chaque équipe inscrite DOIT jouer effectivement sa première rencontre pour respecter la condition de l'Art. G.1.1.09 et éviter l'amende.
- Art. G.1.1.11. Les différentes équipes d'un même club seront différenciées par une lettre majuscule. Un(e) joueur(se) ne peut être inscrit(e) que dans une seule équipe.
- Art. G.1.1.12. Les joueurs devront obligatoirement disputer leurs matchs de coupe en s'alignant avec leur classement du moment, même si celui-ci a été modifié en cours de saison.
- Art. G.1.1.13. Un joueur non-qualifié ou suspendu de compétition ne peut participer à cette compétition pendant la durée de sa non-qualification ou suspension et ne pourra être remplacé que par un joueur inscrit dans l'équipe au départ de la saison.
- Art. G.1.1.14. Chaque set débute avec le handicap. Les résultats ne seront pas repris sur les fiches individuelles. Le juge-arbitre indiquera sur la feuille de matchs les résultats avec handicap. Pour le double, on additionne les points d'handicap des 4 joueurs participant réellement au double. Ce nombre sera divisé par 4. Si le reste du quotient est égal à 0, c'est ce quotient qui est attribué. Si le reste du

quotient est différent de 0, le quotient est toujours arrondi à l'unité supérieure. Le handicap de 1 point est donc possible.

- Art. G.1.1.15. La date de clôture d'inscription des équipes est diffusée lors de l'assemblée de début de saison. La semaine « limite » où les rencontres doivent se jouer sera annoncée sur le site du CPN et via l'EP.
- Art. G.1.1.16. Un tirage au sort intégral et « orienté » est réalisé avant le début de la compétition. Le résultat du tirage constitue un tableau par élimination. Pour la journée finale, le tirage au sort intégral aura lieu avant la compétition.
- Art. G.1.1.17. « Orienté » signifie que les équipes d'un même club sont réparties dans le tableau de manière telle qu'elles se rencontrent le plus tard possible.
- Art. G.1.1.18. Lors de l'inscription, chaque club devra indiquer le jour choisi pour chacune de ses équipes à domicile.
- Art. G.1.1.19. Lors du 1er tour, l'équipe qui se trouve dans la partie supérieure du tableau sera l'équipe « visitée ». A partir du deuxième tour, l'équipe qui a été « visiteuse » au tour précédent devient « visitée ». Si au tour précédent, les deux équipes ont été « visitées » ou les deux « visiteuses », c'est l'équipe qui se trouve dans la partie la plus haute du tableau qui devient « visitée ». Lors de la parution des tableaux sur le site de la Province, l'équipe « visitée » sera soulignée.
- Art. G.1.1.20. Les rencontres du tableau seront programmées dans le courant de la troisième semaine de chaque mois à partir de 19 heures au jour indiqué par les équipes visitées.
- Art. G.1.1.21. Avec l'accord des deux clubs concernés et information préalable, au moins une semaine à l'avance, au responsable de la coupe, le match pourra être avancé.
- Art. G.1.1.22. Les feuilles d'arbitrage correctement et complètement remplies avec écriture lisible doivent être envoyées au plus tard 4 jours après la rencontre au responsable de la coupe par le club visité afin d'assurer une publication rapide des résultats et ainsi permettre à chaque équipe qualifiée de connaître rapidement son futur adversaire.
- Art. G.1.1.23. Le club visité n'ayant pas renvoyé la feuille de match 4 jours après la date limite de rencontre sera pénalisé d'un forfait.
- Art. G.1.1.24. Les résultats doivent être envoyés par mail à l'adresse coupe.provinciale.namur@gmail.com sous n'importe quel format excepté en photo.
- Art. G.1.1.25. Le droit d'inscription par équipe sera ajouté à la facture de fin de saison.
- Art. G.1.1.26. Les ½ et les (petites) finales seront disputées dans un local qui sera désigné par le Comité Provincial. L'horaire de ces rencontres sera déterminé et communiqué en temps utile aux clubs concernés.
- Art. G.1.1.27. Dans la mesure des possibilités financières, des prix seront attribués lors de la journée finale.
- Art. G.1.1.28. Tout manquement aux articles énoncés ci-dessus est passible d'amende. Certaines amendes peuvent être majorées en cas de double manquement.
- Art. G.1.1.29. La coupe sera remise lors du souper des champions au club de l'équipe victorieuse qui en aura la garde pendant toute la saison. Elle sera acquise définitivement par le club qui l'aura gagnée trois fois consécutivement ou cinq fois non consécutivement.
- Art. G.1.1.30. La C.P.C.N., responsable de la coupe, sera compétente pour trancher toutes contestations ou litiges éventuels ainsi que les différents points non prévus au présent règlement. Ses décisions seront sans appel.
- Art. G.1.1.31. Le responsable de la coupe, membre de la C.P.C.N. est renseigné sur le site de la Province.

Section 2 Coupe de consolation

- Art. G.2.1. Une coupe de consolation sera organisée entre les perdants du 1er tour de la coupe provinciale lorsqu'au moins 16 équipes sont inscrites.
- Art. G.2.2. L'inscription à la coupe de consolation est subordonnée à la participation effective à la rencontre du premier tour.
- Art. G.2.3. Un tirage au sort entre tous les perdants réglementairement inscrits sera effectué pour déterminer le tableau de consolation.
- Art. G.2.4. Nonobstant les points particuliers ci-dessus, le règlement de la coupe de consolation est le même que celui de la coupe provinciale.
- Art. G.2.5. La C.P.C.N., responsable de la coupe de consolation, sera compétente pour trancher toutes contestations ou litiges éventuels ainsi que les différents points non prévus au présent règlement. Ses décisions seront sans appel.

Section 3 Tableaux handicaps

Art. G.3.1. Un tableau de calcul des points de handicap spécifique aux dames est repris ci-dessous.

	A	B0	B2	B4	B6	C0	C2	C4	C6	D0	D2	D4	D6	NC
A		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6	-7	-7
B0	+1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6	-7
B2	+2	+1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6
B4	+2	+2	+1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6
B6	+3	+2	+2	+1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5
C0	+3	+3	+2	+2	+1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5
C2	+4	+3	+3	+2	+2	+1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4
C4	+4	+4	+3	+3	+2	+2	+1		-1	-2	-2	-3	-3	-4
C6	+5	+4	+4	+3	+3	+2	+2	+1		-1	-2	-2	-3	-3
D0	+5	+5	+4	+4	+3	+3	+2	+2	+1		-1	-2	-2	-3
D2	+6	+5	+5	+4	+4	+3	+3	+2	+2	+1		-1	-2	-2
D4	+6	+6	+5	+5	+4	+4	+3	+3	+2	+2	+1		-1	-2
D6	+7	+6	+6	+5	+5	+4	+4	+3	+3	+2	+2	+1		-1
NC	+7	+7	+6	+6	+5	+5	+4	+4	+3	+3	+2	+2	+1	

Art. G.3.2. Un tableau de calcul des points de handicap spécifique aux messieurs est repris ci-dessous

	A	B0	B2	B4	B6	C0	C2	C4	C6	D0	D2	D4	D6	E0	E2	E4	E6	NC
A		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6	-7	-7	-8	-8	-8	-8
B0	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6	-7	-7	-8	-8	-8
B2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6	-7	-7	-8	-8
B4	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6	-7	-7	-8
B6	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6	-7	-7
C0	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6	-7
C2	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6	-6
C4	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5	-6
C6	5	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5	-5
D0	5	5	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4	-5
D2	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4	-4
D4	6	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3	-4
D6	7	6	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3	-3
E0	7	7	6	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2	-3
E2	8	7	7	6	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2	-2
E4	8	8	7	7	6	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1		-1	-2
E6	8	8	8	7	7	6	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1		-1
NC	8	8	8	8	7	7	6	6	5	5	4	4	3	3	2	2	1	

CHAPITRE H - Critérium de régularité

Section 1 Classements individuels (série de classements)

Art. H.1.1. Un classement est établi par série de classement en messieurs (B, C, D, E et NC) et en dames (B, C, D et NC) d'après les matches disputés en interclubs.

Art. H.1.2. Des points sont attribués par victoires en fonction du classement de l'adversaire selon la grille suivante :

	A	B0	B2	B4	B6	C0	C2	C4	C6	D0	D2	D4	D6	E0	E2	E4	E6	NC
A	3	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
B0	4	3	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
B2	5	4	3	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
B4	6	5	4	3	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
B6	7	6	5	4	3	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
C0	8	7	6	5	4	3	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1
C2	9	8	7	6	5	4	3	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1
C4	10	9	8	7	6	5	4	3	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1
C6	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	2	2	1	1	1	1	1	1
D0	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	2	2	1	1	1	1	1
D2	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	2	2	1	1	1	1
D4	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	2	2	1	1	1
D6	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	2	2	1	1
E0	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	2	2	1
E2	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	2	2
E4	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	2
E6	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2
NC	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3

Art. H.1.3. Pour chaque série, un prix sera remis au vainqueur lors du Souper des Champions de fin de saison où il sera invité.

Section 2 Classement de régularité « club »

Art. H.2.1. Le classement est établi sur base de l'addition des 4 meilleurs résultats individuels en interclubs.

Art. H.2.2. En cas d'ex-aequo au classement, les points acquis par le 5^{ème} joueur individuel entre en ligne de compte. Les points des suivants sont éventuellement ajoutés jusqu'à ce que les clubs à égalité de points soient départagés.

CHAPITRE I - Instructions & informations

Section 1 Redistributions aux clubs

Sous-section 1 Principe

Art. I.1.1.01. Le CPN a décidé de redistribuer aux clubs, sur les 3 saisons suivantes, la moitié de ses bénéfiques.

Art. I.1.1.02. Les clubs bénéficiant de cette ristourne seront ceux qui auront œuvré pour améliorer la situation dans les deux axes que le CPN considère actuellement comme vital :

- Augmenter le nombre de joueurs actifs et donc par conséquence, à terme, des affiliations (ou au moins freiner la diminution) en privilégiant les jeunes et les dames.
- Diminuer le nombre de rencontres individuelles non jouées.

Art. I.1.1.03. La forme de ristourne sera faite sur base du remboursement de « demi-affiliation ». Un club pourra se voir ainsi ristourner 1,5 ou 5 voire 10 affiliations de la saison.

Art. I.1.2. La clé de répartition entre les deux méthodes dépend des performances de la province en termes d'affiliations (sur base des chiffres de l'AFTT où tous les affiliés sont repris à l'exclusion des Licences A).

Art. I.1.3. La clé de répartition est la suivante. Elle sera prise chaque année sur la situation au 31 mars.

<i>différence # affiliés</i>	<i>pour augmentation # joueurs actifs</i>	<i>pour rencontres jouées</i>
jusqu'à -3,5%	30,0%	70,0%
entre -3,5 et -2,5%	35,0%	65,0%
entre -2,5 et -1,5%	40,0%	60,0%
entre -1,5 et -0,5%	45,0%	55,0%
entre -0,5 et 0,5%	50,0%	50,0%
entre 0,5 et 1,5%	57,5%	42,5%
entre 1,5 et 2,5%	65,0%	35,0%
plus de 2,5%	70,0%	30,0%

Sous-section 2 Ristourne pour augmentation du nombre de joueurs actifs

Art. I.1.2.01. Pour chaque club, on établit :

1. Un score, appelé initial, des joueurs actifs sur base de l'activité des joueurs la saison précédente.
2. Un score, appelé final, des joueurs actifs à l'issue de la saison sur base de l'activité de la saison en cours.

Art. I.1.2.02. Lorsque la différence entre le score final et le score initial est strictement positive, le club participe au partage de la partie de la somme redistribuée qui est attribuée à la progression de l'activité des joueurs.

Art. I.1.2.03. Le score est la somme des points attribués à chaque joueur qui sont dans le scope du calcul des scores.

Art. I.1.2.04. Un joueur est considéré comme actif s'il a effectivement joué au moins 7 semaines sur la saison. Pour une dame, cela peut être 3 semaines en messieurs et 4 en dames.

Art. I.1.2.05. Une dame est considérée comme active en dames si elle a joué au moins 7 semaines sur la saison dans l'interclubs dames.

- Art. I.1.2.06. Les points attribués favorisent l'engagement de dames et de jeunes et sont les suivants :
- 0 point si le joueur n'est pas actif (n'a pas joué au minimum pendant 7 semaines)
 - 1 point par joueur actif
 - Bonus de 1 point pour un poussin ou préminime (même inactif)
 - Bonus de 1 point pour un jeune (minimes à juniors) actif
 - Bonus de 0,5 points pour une joueuse active
 - Bonus de 0,5 points si la joueuse est active en dames
- Art. I.1.2.07. Les rencontres en super division messieurs ne sont pas prises en comptes parce que leur calendrier n'est pas synchrone avec les autres calendriers.
- Art. I.1.2.08. Pour le calcul du score initial, sont repris tous les joueurs qui étaient dans le club la saison précédente et qui n'ont pas quitté celui-ci à l'issue de cette saison même ceux qui ne se sont pas réinscrits pour la saison en cours.
- Art. I.1.2.09. A cette liste est ajouté tous les joueurs qui étaient affiliés à un autre club la saison précédente et qui ont été transférés à ce club pendant la période des transferts à l'issue de la saison précédente même ceux qui ne se sont pas réinscrits pour la saison en cours.
- Art. I.1.2.10. Est également ajouté les joueurs qui se sont affiliés en cours de suite à un transfert administratif comme, par exemple, un joueur devenu libre parce que son ancien club a cessé ses activités.
- Art. I.1.2.11. Pour le calcul du score final, sont repris simplement la liste des joueurs affiliés à l'issue de la dernière journée de championnat.
- Art. I.1.2.12. La répartition des « demi-affiliations » se fait comme suit :
1. Chaque club lauréat reçoit d'office une demi-affiliation par centaines de demi-affiliations affectées à cette partie (avec un minimum de 1).
 2. Les autres demi-affiliations attribuées à cette partie sont réparties au prorata des scores obtenus.

Sous-section 3 Ristourne pour faible nombre de rencontres individuelles non jouées

- Art. I.1.3.01. Pour chaque club, on calcule le nombre de rencontres individuelles qui ne sont pas jouées par la faute de celui-ci. Forfait généraux, forfaits simples, équipes à 3, rencontres non jouées par un joueur sont comptabilisées.
- Art. I.1.3.02. Tous les clubs dont le nombre de rencontres individuelles non jouées pour une raison qui lui est imputée est inférieur à 2% participera au partage de la partie de la somme redistribuée qui est attribuée à la diminution du nombre de parties non jouées.
- Art. I.1.3.03. Le score est calculé selon la formule suivante : nombre d'équipes * 5 * (2 - X) où X représente le pourcentage obtenu. Lorsque le pourcentage est supérieur ou égal à 2 %, le score est de zéro.
- Art. I.1.3.04. La répartition des « demi-affiliations » se fait comme suit :
1. Chaque club lauréat reçoit d'office une demi-affiliation par centaines de demi-affiliations affectées à cette partie (avec un minimum de 1).
 2. Les autres demi-affiliations attribuées à cette partie sont réparties au prorata des scores obtenus.

Sous-section 4 Paiement et récompenses

- Art. I.1.4.01. Les demi-affiliations seront ristournées aux clubs avec la facture de fin de saison.
- Art. I.1.4.02. Les 3 meilleurs des deux catégories seront invités au Souper des Champions de fin de saison.

Section 2 Challenges

Sous-section 1 Règlements généraux

- Art. I.2.1.01. Un challenge est une compétition organisée par un club et qui est ouverte à tous les affiliés de la F.R.B.T.T. dont les résultats ne sont pas pris en compte pour la fiche de classement.
- Art. I.2.1.02. Sous l'obligation d'obtenir un numéro d'autorisation auprès du responsable provincial avant d'en faire la moindre publicité, l'organisation d'un challenge est permise sauf en même temps que les compétitions provinciales suivantes :
1. Championnats Provinciaux
 2. Critériums de classement et des jeunes
- Art. I.2.1.03. La demande doit contenir les informations suivantes :
1. La date de l'évènement
 2. Le club organisateur
 3. Le type de compétition (individuelle, double, par équipe, par handicap, ...)
 4. Le nom éventuel de la compétition
- Art. I.2.1.04. Une redevance est due et sera reprise sur la facture de fin de saison. La redevance est fixée en fonction de la concurrence apportée à une compétition protégée (condition de distance). Elle est gratuite lorsqu'elle est organisée en dehors de toute compétition protégée.

Sous-section 2 Organisations provinciales

- Art. I.2.2.01. Sous la responsabilité de la Commission Provinciale Namuroise de Propagande, le CPN peut organiser un ou plusieurs challenges.
- Art. I.2.2.02. Le cas échéant, un règlement spécifique est publié en temps opportun pour chacune de ces organisations dans les annexes.

Section 3 Compétitions amicales ou internes

Sous-section 1 Match amical

- Art. I.3.1.01. Tout club namurois peut organiser une rencontre amicale contre un autre club namurois ou d'une autre province sous la forme d'une rencontre interclubs.
- Art. I.3.1.02. Aucune redevance n'est due. Néanmoins, il est demandé de prévenir le responsable provincial des challenges par mail en précisant obligatoirement qu'il s'agit d'une rencontre amicale.

Sous-section 2 Tournoi interne

- Art. I.3.2.01. Tout club namurois peut organiser un tournoi réservé exclusivement aux joueurs du club. Dès que la compétition est ouverte à un affilié d'un autre club, cette compétition rentre dans la catégorie des challenges et est soumise aux obligations de ce chapitre.
- Art. I.3.2.02. Aucune redevance n'est due. Néanmoins, il est demandé de prévenir le responsable provincial des challenges par mail en précisant obligatoirement qu'il s'agit d'un tournoi interne.
- Art. I.3.2.03. Aucune publicité ne peut être faite pour ce type de compétition.

Section 4 Redevance arbitrage

Art. I.4.1. Une redevance annuelle par équipe inscrite en interclubs tant en messieurs qu'en dames est réclamée à chaque club afin d'envoyer des arbitres ou des juges-arbitre lors des situations suivantes :

- Effectuer un contrôle interclubs.
- Gérer et arbitrer une rencontre interclubs.
- Contrôler un local en vue d'attribuer un certificat d'homologation.
- Toute autre situation qui nécessiterait la présence d'un arbitre ou d'un JA.

Art. I.4.2. La présence d'un arbitre officiel actif est souhaitée dans chaque club.

Art. I.4.3. Toutefois, à partir de 6 équipes inscrites en interclubs (Messieurs + Dames), le club a l'obligation d'avoir un arbitre actif. En cas de non-respect, une amende forfaitaire sera ajoutée sur la facture remise lors de l'Assemblée Provinciale de fin de saison.

Art. I.4.4. Un arbitre est considéré comme actif s'il remplit au moins 3 missions désignées par la Commission Provinciale Namuroise d'Arbitrage sur la saison pour des compétitions sous l'égide du CPN (compétitions provinciales, tournois, interclubs, ...).

Art. I.4.5. La vérification de l'obligation d'avoir un arbitre actif est contrôlée lors de la dernière journée des Tours Finaux.

Section 5 Portes Ouvertes Provinciales

Art. I.5.1. Le CPN favorise, sous l'égide de la Commission Provinciale Namuroise de Propagande, l'organisation de Portes Ouvertes Provinciales par les clubs namurois.

Art. I.5.2. Pour participer au système, les cercles sportifs doivent s'inscrire auprès du Responsable désigné par le CPN au moins deux semaines avant la date d'organisation souhaitée de la manifestation.

Art. I.5.3. Des devoirs sont imposés aux cercles sportifs organisateurs. Ceux-ci sont précisés dans le règlement POP de la saison en cours et concernent principalement des points administratifs, de publicité et d'organisation.

Art. I.5.4. En contrepartie, des avantages sont accordés à ceux qui ont satisfait à toutes les conditions imposées aux Art. I.5.2 et Art. I.5.3 :

1. Un bon d'achat chez le partenaire équipementier de la Province.
2. Un défraiement pour le cadre technique selon les conditions indiquées dans le règlement POP de la saison sportive en cours.
3. Un remboursement partiel de l'affiliation correspondant à la partie de la cotisation revenant au CPN pour toute nouvelle affiliation répondant aux conditions du règlement POP de la saison sportive en cours.

Art. I.5.5. Le formulaire POP de la saison en cours est disponible sur le site provincial.

Section 6 Souper des Champions

Art. I.6.1.01. En fin de saison sportive, le Comité Provincial Namurois organise un Souper des Champions pour mettre en avant tous les joueurs de la Province, toutes les équipes et les clubs qui ont remporté une compétition qu'elle soit organisée par la province, l'AFTT ou la F.R.B.T.T. ou un classement final ou le challenge Wanet.

Art. I.6.1.02. Ces joueurs sont invités à ce souper gratuitement. Lorsqu'une équipe ou un club est concerné, un joueur ou une joueuse au choix de cette équipe ou de ce club est invité.

- Art. I.6.1.03. Lors de ce repas, diverses récompenses sont remises aux différents vainqueurs (joueuses, joueurs, équipes ou clubs) sous forme de diplômes ou de trophées.
- Art. I.6.1.04. En plus, la province décerne plusieurs distinctions :
1. Prix du mérite sportif : ce prix est accordé à un joueur ou une joueuse pour ses performances sportives lors de la saison écoulée ou répétées sur sa carrière.
 2. Prix du Fair Play : ce prix est remis à celle ou celui faisant preuve d'un esprit sportif remarquable.
 3. Prix Joseph Wanet : ce prix est remis par la Commission Technique Namuroise des Jeunes à un jeune méritant pour ses performances sportives lors de la saison écoulée afin de l'encourager à poursuivre dans cette voie.
 4. Prix Claude Malarne : ce prix est remis à un dirigeant de club, une seule fois sur sa carrière, pour récompenser son dévouement envers son club et de son apport exceptionnel vis-à-vis du Comité Provincial dans la gestion d'un club, d'une cellule, d'une commission, d'un comité, d'un conseil d'administration d'une des instances de la Fédération.
- Art. I.6.1.05. Les clubs ou les affiliés ayant une proposition de candidat pour les prix décrits à l'Art. I.6.1.04 peuvent l'adresser au secrétaire provincial au plus tard pour le 15 avril de la saison en cours.

Section 7 Règlements spécifiques

- Art. I.7.1. La CPN peut être amené à édicter des règlements spécifiques lorsque la situation l'exige telle qu'une pandémie comme le Covid-19.
- Art. I.7.2. Le CPN ne peut en aucun cas déroger aux obligations imposées par les autorités fédérales, de la Région Wallonne, de la Province de Namur et des communes.
- Art. I.7.3. Le règlement spécial COVID ou tout autre règlement spécifique est en application lorsque les autorités décident d'appliquer un protocole règlementaire relatif à une situation particulière. Il sera mis à jour sur le site provincial en fonction des instructions reçues.
- Art. I.7.4. Le protocole à respecter en interclubs est celui imposé au club visité par son autorité régionale ou fédérale.
- Art. I.7.5. Lorsque le protocole l'exige, le matériel obligatoire dans l'aire de jeu prévu à l'article C.2.26.6 des RS Nationaux peut être étendu et des amendes seront applicables en cas de non-respect. La liste du matériel supplémentaire sera reprise précisément dans le règlement spécifique correspondant.